

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 601 / du 28 Novembre 1989
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Dispense de l'obligation
d'assurance pour le Thon**

REF. : - Loi N° 86-485 du 1/7/86
- Décret N° 86-486 du 1/7/86
- Arrêté N° 1230/MEF/CAB du 31/12/86
- Circulaire N° 515 du 3/03/1987.

Suite aux difficultés d'application de la Circulaire n° 515 du 03 Mars 1987 relative à l'obligation d'assurance pour tous les biens et marchandises importés en Côte d'Ivoire,

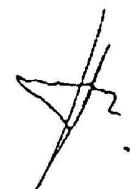
J'ai l'honneur de préciser à l'ensemble des services et des usagers que conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n°86-486 du 1er/7/86 portant application de la loi n°86-485 du 1er/7/86, l'obligation d'assurance ne concerne pas le thon livré directement par les thonnières aux usines locales.

AMPLIATIONS

- SCODI 01 B.P 677 ABIDJAN 01
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
S/C de TEI
- Direction de l'Informatique et des
Statistiques Douanières.

Pour information.




M. K. ANGOUA.